

Séance du 20/09/2007

## **Modification du règlement portant redevance pour occupation du domaine public par des installations commerciales autres que échoppes et loges foraines. Règlement n° 62.**

Le conseil,

Revu sa délibération du 26 octobre 2006 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement portant redevance pour occupation du domaine public par des installations commerciales autres que échoppes et loges foraines. ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 30 avril 1999;

Attendu qu'une erreur matérielle est intervenue à la rédaction de l'article 8 du règlement précité approuvé par le Conseil communal en date du 26 octobre 2006 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal en ce qui concerne l'octroi d'une exonération ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

De modifier comme suit le règlement portant redevance pour occupation du domaine public par des installations commerciales autres que échoppes et loges foraines visé au préambule de la présente.

- **Article 1er** : A l'article 8, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Collège ».
- **Article 2** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Coordination officieuse non délibérée par le Conseil communal.

Le texte du règlement portant redevance pour occupation du domaine public par des installations commerciales autres que échoppes et loges foraines se lira désormais comme suit :

- **Article 1er** : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance pour l'établissement sur le domaine public de toutes installations (étals, échoppes, baraques, chariots, roulottes, caravanes, pavillons...) où sont offertes en vente toutes denrées ou marchandises et tous objets généralement quelconques.

Il en va de même lorsque, même si aucune vente n'y est réalisée, l'installation déploie une activité dont l'objet est principalement commercial (sont visées par exemple les installations publicitaires commerciales) .

La présente redevance n'est pas applicable aux échoppes, loges foraines, commerce de frites et petite restauration à emporter, ces deux derniers étant visés par le règlement n°61.

- **Article 2** : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

- **Article 3 :** Le montant de la redevance est fixé à 7,50 € par jour pour une surface de 8 m<sup>2</sup> maximum, plus 2,50 € par jour pour tout mètre carré ou fraction de mètre carré d'installations supplémentaires. Toutefois, pour les installations séjournant pendant une durée d'au moins un mois, à un endroit déterminé, la redevance sera :
  - de 12,50 € par mois pour 2 mètres carrés maximum de surface ;
  - au-delà de 2 mètres carrés jusqu'à 8 mètres carrés maximum de surface, de 25 € par mois, plus 7,50 € par mois par mètre carré ou fraction de mètre carré d'installations supplémentaires.
- **Article 4 :** Toute personne désirant établir une installation telle que celles reprises à l'article 1er est tenue de solliciter auprès de l'Administration communale, au moins un mois à l'avance, une autorisation à cette fin en déclarant le type de vente, la durée de celle-ci et la surface occupée. L'autorisation susvisée devra être produite à toute réquisition de l'autorité.
- **Article 5 :** La redevance est due lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public. Un montant égal à la redevance est consigné entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation.

Dans le cas d'une cessation d'occupation dûment notifiée, par pli recommandé à l'Administration communale dans un délai d'un mois à dater de la cessation du commerce concerné, il sera accordé une remise calculée sur base de 25 € par mois à toute personne ayant sollicité une installation d'une durée de plus d'un mois.
- **Article 6 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.
- **Article 7 :** Toute personne occupant le domaine public est tenue de se conformer aux instructions de la police locale en vue du maintien de l'ordre, de la sécurité et de l'hygiène.
- **Article 8 :** Une exonération sera accordée par le Collège communal pour les braderies, foires commerciales ou activités organisées par des comités de quartier ou des associations de commerçants dans le but de promouvoir le commerce local.

La demande d'exonération devra être introduite en même temps que la demande d'installation.
- **Article 9 :** La recette annuelle prévisible de la redevance sera portée au budget communal à l'article 040/366/09.
- **Article 10 :** Le présent règlement porte le numéro 62.

